

**ERRATUM.** à l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

ARTICLE 23. — *Délai d'appel et décompte des fractions.* — 2<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *en moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lire :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *au moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,  
MONTAGNE.

**ADDENDUM** à l'arrêté 112 du 20 février 1937

Tableau n° 2 — MILICIENS.

GRADES	PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	25 ans de service	MINIMUM 15 ans de service	ACCROISSEMENT par année de service	3 <sup>e</sup> CLASSE			Minimum à 25 ans de service	
				1 <sup>re</sup> Classe	2 <sup>e</sup> Classe	Jusqu'à 15 ans		Accroissement par Année
Adjudants-chefs . . . . .	720	520	20	900	750	660	6	720
Adjudants . . . . .	600	450	15	840	600	540	6	600
Sergents-chefs, sergents . . . . .	540	420	12	780	540	480	6	540
Caporaux . . . . .	480	360	10	720	480	420	6	480
Miliciens . . . . .	420	320	7,50	600	420	360	6	420

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,  
MONTAGNE

**Santé publique**

**ARRETE** N° 670 *mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 624 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 24 décembre 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigènes) de typhus amaryl survenus à Kéta et à Ho;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

**ARRETE** :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast, entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 h. et 6 h. du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé et les administrateurs commandants les cercles du sud et du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 décembre 1937.

MONTAGNE.

**ARRETE** N° 672 *portant application d'urgence de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 624 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 24 décembre 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigènes) de typhus amaryl survenus à Kéta et à Ho;

Vu l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'urgence, les dispositions de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 susvisé seront immédiatement appliquées et copie en sera affichée dans tous les lieux d'usage notamment à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de poste du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1937.

MONTAGNE.

#### Impôt des prestations

Lomé, le 27 décembre 1937.

TELEGRAMME-CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à la population togolaise qu'en vertu des arrêtés nos 29 et 30 en date du 13 janvier 1937 tous les imposables peuvent, s'ils le veulent, racheter leurs prestations. Cette faculté n'est pas un privilège accordé à certaines catégories seulement de contribuables; elle constitue un droit égal pour tous et que chacun pourra continuer à exercer s'il le désire ainsi que cela a été précisé dans la circulaire n° 1114 du 30 décembre 1936.

La publicité qui a été faite à ce jour et qui va être reprise à nouveau dans tous les cantons par tous les fonctionnaires d'autorité du Territoire doit tendre à permettre à nos administrés sous mandat de choisir librement et en toute connaissance de cause le mode de libération de cet impôt qui leur conviendra le mieux.

Le Commissaire de la République,  
MONTAGNE.

#### Conseil économique et financier

ARRETE N° 673 portant création de la commission permanente du conseil économique et financier du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 instituant au Togo un conseil économique et financier, ensemble l'arrêté n° 595 du 10 novembre 1937 le modifiant;

Considérant qu'il importe de créer au sein du dit conseil une commission permanente, organisme souple pouvant être réuni facilement pour l'examen des affaires importantes en dehors de la période de session habituelle du conseil économique et financier;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du Conseil Economique et Financier une commission permanente chargée d'étudier en dehors de la période de session habituelle du Conseil les affaires importantes susceptibles d'être soumises à l'examen de cette assemblée.

ART. 2. — La commission permanente du Conseil Economique et Financier est composée ainsi qu'il suit :

Le Commissaire de la République ou son délégué	Président
Le chef du bureau des finances,	} Membres
Le chef du service des travaux publics et des chemins de fer,	
Les commandants des cercles du sud et du centre,	
Le président de la chambre de commerce de Lomé,	
Cinq notables indigènes désignés par décision du Commissaire de la République,	
Le chef de cabinet du Commissaire de la République	Secrétaire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1937.

MONTAGNE.

DECISION N° 755 portant désignation des membres indigènes de la commission permanente du Conseil Economique et Financier pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 673 du 28 décembre 1937 complétant l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 instituant au Togo un conseil économique et financier, ensemble l'arrêté n° 595 du 10 novembre 1937 le modifiant;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil Economique et Financier pour l'année 1938, les notables indigènes dont les noms suivent :

M.M. Augustino de Souza, président du Conseil des notables de Lomé,  
Félicio de Souza, Chevalier de la Légion d'honneur, membre du Conseil d'Administration du Territoire,  
Fio Lawson, Chevalier de la Légion d'honneur, chef supérieur de la ville d'Anécho et membre de la Société indigène de prévoyance de ladite ville,  
William Comedja, Chevalier de la Légion d'honneur, chef du canton de Nuatja et membre de la Société indigène de prévoyance d'Atakpamé,  
Savi de Tové, membre indigène de la Commune mixte de Lomé.